

PARI COUPLÉ

CHAPITRE 4 PARI COUPLÉ

Article 41

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dits "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" peuvent être organisés.

Un pari "Couplé Gagnant" ou "placé" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé".

Un pari "Couplé Gagnant" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve quel que soit l'ordre d'arrivée.

Toutefois, le programme officiel peut mentionner que les parieurs ont à désigner les deux premiers chevaux de la course dans l'ordre exact d'arrivée.

Dans ce cas, l'enregistrement des paris est limité aux postes d'enregistrement et services du Pari mutuel urbain ainsi qu'aux guichets des hippodromes, offrant cette possibilité.

Dans ce dernier cas, le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

Un pari "Couplé Placé" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 42. Dead heat.

Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

1. Pari "Couplé Gagnant" :

a) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons "Couplé Gagnant" payables sont toutes les combinaisons combinant deux à deux les chevaux classés "dead heat" à la première place.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés "dead heat" à la deuxième place, s'il s'agit d'une course à l'ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons "Couplé Gagnant" payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés "dead heat" à la deuxième place.

c) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés "dead heat" à la deuxième place, s'il s'agit d'une course à l'ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons "Couplé Gagnant" payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés "dead heat" à la deuxième place.

d) Les combinaisons entre eux des chevaux classés "dead heat" à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "Couplé Gagnant", sauf dispositions de l'article 46-2.B, d).

2. Pari "Couplé Placé"

a) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont toutes les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers.

b) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés "dead heat" à la troisième place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés "dead heat" à la première place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés "dead heat" à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés "dead heat" à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport "Couplé Placé".

c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.

d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés troisièmes ne donnent lieu au paiement d'un rapport "Couplé Placé".

Article 43. Chevaux non-partants.

I. a) Sont remboursés les combinaisons "Couplé Gagnant" ou "Placé" dans lesquelles les chevaux ont été non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "Couplé Gagnant" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés premiers à l'arrivée de la course, elle est rattachée à un rapport "spécial gagnant" défini à l'article 44 paragraphe ci-dessous.

Les combinaisons "Couplé Gagnant" comportant un cheval non-partant et un cheval classé premier avec l'un des chevaux classés premiers ne donnent pas droit au paiement du rapport "spécial gagnant".

c) Lorsqu'une combinaison "Couplé Placé" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les deux premiers si la course comportait moins de huit partants, ou parmi les trois premiers si la course comportait huit partants et plus, elle est rattachée à un rapport "spécial placé" défini à l'article 44 paragraphe 3 ci-dessous.

d) Toutefois, les dispositions b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ partiel" prévues à l'article 45 ci-après dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Couplé" de désigner un cheval de course conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe II du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément n'est pas partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, au lieu de désigner un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 44. Calcul des rapports.

Pour chaque type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé", le montant des paris est proportionnel aux mises sociales et de la déduction proportionnelle sur enjeux, est égal à un pourcentage du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris ou "Placé", en application des dispositions de l'article 43 et de l'article 44, paragraphe 3 ci-dessus, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

1. Pari "Couplé Gagnant"

a) Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata des mises sur cette combinaison.

b) Cas d'arrivée "dead heat" :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager.

Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons.

2. Pari "Couplé Placé"

Le montant de toutes les mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le reste ainsi obtenu constitue le "bénéfice à répartir".

a) Cas d'arrivée normale :

Le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales. Chacune de ces parties est répartie au prorata du nombre de mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune de ces combinaisons.

b) Cas d'arrivée "dead heat" :

1. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés "dead head" à la première place, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons "Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

2. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs autres chevaux à la troisième place, un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque portion du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus la deuxième place, deux tiers r partir sont affect s l'ensemble des combinaisons du cheval class  premier avec chacun des chevaux class s deuxi mes et un tiers l'ensemble des combinaisons des chevaux class s deuxi mes entre eux. Chaque portion du b n fice r partir ainsi d finie est son tour divis e en autant de parties  gales qu'elle comporte de combinaisons payables diff rentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est son tour r partie au prorata du

  nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augment s de l'unit  de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

4. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus la troisi me place, un tiers r partir est affect    la combinaison des chevaux class s premier et deuxi me, un tiers l'ensemble des combinaisons du cheval class  premier avec chacun des chevaux class s troisi mes et un tiers l'ensemble des combinaisons du cheval class  deuxi me avec chacun des chevaux class s troisi mes. Chaque portion du b n fice r partir ainsi d finie est son tour divis e en autant de parties  gales qu'elle comporte de combinaisons payables diff rentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est son tour r partie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augment s de l'unit  de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3. Cas des chevaux non-partants

1. Dans les courses avec ou sans ordre d'arriv e stipul , comportant un ou plusieurs partants, le rapport "sp cial gagnant" de la combinaison du cheval class  premier ou, en cas de "dead heat", de l'un des chevaux class s premiers et de l'un quelconque des chevaux non-partants tel qu'il a  t  pr vu au paragraphe b) de l'article 43 ci-dessus, est  gal au rapport "Simple Gagnant" de ce cheval, sous r serve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

2. De m me, le rapport "sp cial plac " de la combinaison de l'un des chevaux class s trois premi res places et de l'un quelconque des chevaux non-partants, tel qu'il a  t  pr vu au paragraphe c) de l'article 43 ci-dessus, est  gal au rapport "Simple Plac " de ce cheval, sous r serve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

3. Le rapport net "sp cial gagnant" ne doit pas  tre sup rieur au rapport net "Coupl  Gagnant" comportant ce m me cheval ou au plus grand rapport net "Coupl  Gagnant", s'il n'y en a pas comportant ce m me cheval.

De m me, le rapport net "sp cial plac " de la combinaison de l'un des chevaux class s trois premi res places et de l'un quelconque des chevaux non-partants doit  tre au plus  gal au plus petit rapport net "Coupl  Plac " comportant ce m me cheval ou au plus grand rapport net "Coupl  Plac " s'il n'y en a pas comportant ce m me cheval.

S'il en est autrement, par application des r gles  nonc es aux paragraphes 1 et 2 de r partition sont faits de sorte que les rapports "sp cial gagnant" ou "sp cial plac " pay s aux parieurs soient respectivement  gaux aux rapports "Coupl  Gagnant" ou "Coupl  Plac " correspondants.

4. Dans chacun des cas  nonc s ci-dessus, les rapports "sp cial gagnant" et "sp cial plac " pay s aux parieurs ne peuvent  tre inf rieurs   1,10  par unit  de mise, sauf application des dispositions de l'article 19.

La pr sente disposition s'applique en particulier lorsque les paris "Simple Gagnant" ou rembours s.

Article 45. Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau "Coupl  Gagnant", soit "Coupl  Plac ". La formule "  cheval" permet d'enregistrer par mises  gales sur les deux tableaux.

Ils peuvent  galement enregistrer leurs paris "Coupl " soit sous forme de combinaisons unitaires, comme deux des chevaux d clar s partants, soit sous forme de formules dites "combinaisons" ou "champ".

Dans ce dernier cas, si les parieurs ont d signer les deux premiers chevaux de la course, dans l'ordre d'arriv e et si, cumulativement, le pari est enregistr  par l'interm diaire de formulaires vis s au chapitre 4 Bis du Titre IV du pr sent arr t , le nombre maximum de chevaux pouvant  tre d sign  par formule est port    la connaissance des parieurs

1. Les formules combin es :

Les formules combin es englobent l'ensemble des paris "Coupl " combinant entre un certain nombre de chevaux s lectionn s par le parieur.

a) Dans le cas d'un pari "Coupl ", soit "Gagnant", sans ordre d'arriv e stipul , soit "Plac ", soit "Gagnant", si le parieur s lectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$K \times (K-1) \text{ paris "Coupl " soit "Gagnant", soit "Plac ", soit "Gagnant", soit "Plac ", soit "Gagnant", soit "Plac " } \times 2$$

b) Dans le cas d'un pari "Coupl  Gagnant" avec ordre d'arriv e stipul , le parieur choisit chaque combinaison de deux chevaux parmi sa s lection que dans un ordre relatif stipul . La formule correspondante d nomm e "formule simplifi e" englobe :

$K \times (K-1)$ paris "Couplé" relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée "formule dans tous les ordres", englobe :

 $K \times (K-1)$ paris "Couplé" 2. Les formules "champ d'un cheval"

 Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé" combinant un cheval de base désigné avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ partiel).

 a) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant" sans ordre d'arrivée stipulé, si la course chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe $(N - 1)$ paris "Couplé". S'il s'agit d'un "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "Couplé".

 b) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant" avec ordre d'arrivée stipulé, si la course chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe $(N - 1)$ paris "Couplé" en formule simplifiée et $2 \times (N - 1)$ paris "Couplé" en formule "dans tous les ordres". Le "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "Couplé" en formule simplifiée et $2 P$ paris "Couplé" en formule "dans tous les ordres".

 Pour les formules "champ simplifié" total ou partiel, le parieur doit préciser la place à occuper par le cheval de base.

 c) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 46. Cas particuliers.

1. Tous les paris "Couplé Gagnant" et "Couplé Placé" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux classés à l'arrivée.

2. Pari "Couplé Gagnant" :

A) Arrivée normale sans "dead heat" :

a) S'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé et s'il n'y a aucune mise sur la combinaison payante, la masse à partager est répartie au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés premier et troisième ou, à défaut de mises sur cette combinaison, au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième. A défaut de mises sur cette dernière combinaison, tous les paris "Couplé" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 43.I.b) ci-dessus.

b) S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, à défaut de mises dans l'ordre stipulé sur la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, la répartition s'effectue au prorata des mises sur la combinaison des deux premiers chevaux classés dans l'ordre inverse : combinaison deuxième et premier ; à défaut de mises sur cette combinaison, la répartition s'effectue sur la combinaison des chevaux classés dans l'ordre premier et troisième, ou encore, à défaut, sur la combinaison des chevaux classés troisième et premier ; à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième ou enfin, à défaut, sur la combinaison des chevaux classés troisième et deuxième.

A défaut de mise sur cette dernière combinaison, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant, visés à l'article 43.I.b) ci-dessus.

B) Arrivée avec "dead heat"

a) Dans le cas d'arrivée "dead heat" dans une course avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, si aucune mise sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

b) Dans le cas d'arrivée "dead heat" de trois chevaux ou plus à la première place avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables, tous les paris "Couplé Gagnant" correspondants sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 43.I.b) ci-dessus.

c) En cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place, dans une course avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés premiers et troisième. A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 43.I.b) ci-dessus.

d) S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, dans le même cas, la masse à partager est répartie sur les combinaisons d'un des chevaux classés premiers désignés à la première place avec l'un quelconque des chevaux classés troisième. A défaut de mise sur ces combinaisons, la répartition s'effectue au prorata des mises sur les combinaisons des premiers chevaux dans l'ordre inverse. A défaut, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 43.I.b) ci-dessus.

e) En cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, dans une course avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés deuxième "dead heat". A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 43.I.b) ci-dessus.

Si s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, dans le même cas, la masse sur les combinaisons du cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés deuxièmes désigne la première place. A défaut de mise sur ces combinaisons, la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes "dead heat". A défaut, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visé à l'article 43.l.b) ci-dessus.

3. Pari "Couplé Placé" avec ou sans "dead heat".

Si n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons "Couplé Placé", le bénéfice est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons "Couplé Placé" payables. A défaut de mise sur aucune des combinaisons "Couplé Placé" payables, tous les paris "Couplé Placé" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 43.l.c) ci-dessus.

4. Course reportée.

Si, par décision des commissaires, une course est reportée et courue le même jour, les paris "Couplé" enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Si la course est reportée à une autre date, tous les paris "Couplé" sont remboursés.

Article 48.

Abrogé par l'arrêté du 16 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement cpmu).

À

À

À

À Règlement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics.